



AVEYRON

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°12-2022-159

PUBLIÉ LE 3 OCTOBRE 2022

Sommaire

DDT12 / Service Biodiversité, Eau et Forêt

12-2022-09-16-00002 - Arrêté inter-préfectoral modifiant l'arrêté inter-préfectoral du 24 juin 2019 portant création du comité d'information et de suivi de l'exécution de la concession hydroélectrique de Couesque et de la gestion des usages de l'eau, au titre de l'article L 524-1 du code de l'énergie (3 pages)

Page 3

12-2022-10-03-00001 - Arrêté mettant en demeure M. PRADEL Pierre Louis, de régulariser son prélèvement d'eau sur la commune de Curières (3 pages)

Page 7

DDT12

12-2022-09-16-00002

Arrêté inter-préfectoral modifiant l'arrêté inter-préfectoral du 24 juin 2019 portant création du comité d'information et de suivi de l'exécution de la concession hydroélectrique de Couesque et de la gestion des usages de l'eau, au titre de l'article L 524-1 du code de l'énergie

Arrêté inter-préfectoral modifiant l'arrêté inter-préfectoral du 24 juin 2019 portant création du comité d'information et de suivi de l'exécution de la concession hydroélectrique de Couesque et de la gestion des usages de l'eau, au titre de l'article L. 524-1 du code de l'énergie

Concession hydroélectrique de Couesque – EDF Hydro Centre

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON,

LE PRÉFET DU CANTAL

VU le code de l'énergie et notamment ses articles L. 524-1, R. 524-1 et suivants ;

VU le code de l'environnement et notamment son article L. 211-1 ;

VU le décret-titre du 1^{er} avril 1955 autorisant et concédant à Électricité de France l'aménagement et l'exploitation de la chute de Couesque, sur la Truyère et le Goul, dans les départements de l'Aveyron et du Cantal ;

VU les décrets du 18 mai 1979 et du 21 mars 1983 approuvant les avenants au décret-titre susvisé ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n° 2016-530 du 27 avril 2016 relatif aux concessions d'énergie hydraulique et approuvant le modèle de cahier des charges applicable à ces concessions, et notamment son article 11 ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Valérie Michel-Moreaux, préfète de l'Aveyron ;

VU le décret du 29 juillet 2022 du président de la République portant nomination de Monsieur Laurent BUCHAILLAT préfet du Cantal ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 24 juin 2019 portant création du comité d'information et de suivi de l'exécution de la concession hydroélectrique de Couesque et de la gestion des usages de l'eau, au titre de l'article L. 524-1 du code de l'énergie ;

VU la présentation des modifications proposées lors de la réunion du comité de suivi du 22 juin 2022 et l'absence d'observations formulées à cette occasion ;

Considérant que le premier alinéa de l'article L. 524-1 du code de l'énergie, fixe que le représentant de l'État « *peut créer un comité de suivi de l'exécution de la concession et de la gestion des usages de l'eau.* » ;

Considérant que, dans son deuxième alinéa, cet article fixe les conditions auxquelles la création d'un comité d'information et de suivi est de droit ;

Considérant que la puissance maximale brute de l'ensemble des installations hydroélectriques de la concession de Couesque excède le seuil de 500 MW ;

Considérant qu'il n'existe pas de commission locale de l'eau (CLE) déjà compétente sur l'ensemble du périmètre de la concession hydroélectrique de Couesque ;

Considérant qu'il y a donc lieu d'instaurer un comité d'information et de suivi de la concession hydroélectrique d'État de Couesque ;

Considérant que l'objet du comité d'information et de suivi est de faciliter l'information des collectivités territoriales et des habitants riverains sur l'exécution de la concession par le concessionnaire et de favoriser leur participation à la gestion des usages de l'eau ;

Considérant qu'à l'intérieur du périmètre de la concession de Couesque, le lac de retenue du Goul se situe en rive droite sur le territoire du département du Cantal, en région Auvergne Rhône-Alpes ;

Considérant que les enjeux résultant des activités du concessionnaire se concentrent, au sein de la concession de Couesque, majoritairement sur le territoire de l'Aveyron, en région Occitanie ;

Considérant qu'il est nécessaire de mettre à jour l'arrêté inter-préfectoral du 24 juin 2019 afin mettre en cohérence avec les modifications réglementaires et celles de certains membres et structures intervenues depuis la création du comité ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Cantal

ARRÊTENT

Art. 1^{er} – Modifications

1-1 / Le 1^{er} point de l'article 4 – Domaine de compétence de l'arrêté du 24 juin 2019 est remplacé par les dispositions suivantes :

- préalablement à tous travaux ou opérations faisant l'objet d'une procédure d'autorisation en application de l'article R. 521-38, lorsque ces travaux présentent des dangers ou inconvénients significatifs au regard des principes énoncés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

1-2 / La liste des membres visés au 1^o) Collège de l'État, et les établissements publics concernés, présente en annexe de l'arrêté du 24 juin 2019, est remplacée par la liste suivante :

- Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Occitanie (DREAL Occitanie) ;

- Service Interministériel de Défense et de Protection Civile de la Préfecture de l'Aveyron (SIDPC 12) ;
- Office Français de la Biodiversité territorialement compétent – Service départemental de l'Aveyron (OFB – SD12) ;
- Direction Départementale des Territoires de l'Aveyron (DDT12) ;
- Direction des Services Départementaux de l'Éducation Nationale de l'Aveyron (SDJES12 - ex DDCSPP 12) ;
- Agence de l'Eau Adour Garonne (AEAG) ;
- Agence Régionale de Santé – Délégation départementale de l'Aveyron (ARS12).

1-3 / La liste des représentants des structures pouvant être invités par le président, en cas de besoin, notamment au regard des enjeux des dossiers et projets concernés, présente en annexe de l'arrêté du 24 juin 2019, est remplacée par la liste suivante :

- Service Interministériel de Défense et de Protection Civile de la Préfecture du Cantal (SIDPC 15) ;
- Office Français de la Biodiversité territorialement compétent – Service départemental du Cantal (OFB – SD15) ;
- Direction Départementale des Territoires du Cantal (DDT15) ;
- Direction des Services Départementaux de l'Éducation Nationale du Cantal (SDJES15 - ex DDCSPP 15) ;
- Conseil Départemental du Cantal (CD15) ;
- Direction Départementale des Territoires du Lot (DDT46).

Art 2 – Autres dispositions

Les autres dispositions de l'arrêté du 24 juin 2019 demeurent inchangées.

Art 3 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois suivant sa notification, conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, soit par courrier, soit par l'application informatique télécours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>.

Art 4 – Publication et exécution

Mesdames et Messieurs :

- La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Aveyron ;
- Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal ;
- Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Occitanie ;
- Le Directeur de la société EDF – Hydro Centre / Groupement d'Électricité Hydraulique Lot-Truyère, concessionnaire de l'État.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aveyron et de la Préfecture du Cantal.

Une copie est adressée pour information à chacune des structures visées en annexe du présent arrêté.

A Rodez, le 17 août 2022

Pour la préfète et par délégation,
La secrétaire générale,
Isabelle KNOWLES

A Aurillac, le 16 septembre 2022

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,
Wahid FERCHICHE

DDT12

12-2022-10-03-00001

Arrêté mettant en demeure M. PRADEL Pierre Louis, de régulariser son prélèvement d'eau sur la commune de Curières



Service biodiversité, eau, forêt

Arrêté n° du 3 octobre 2022

mettant en demeure Monsieur PRADEL Pierre Louis, de régulariser son prélèvement d'eau
sur la commune de Curières

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu le Code de l'environnement, en particulier l'article L.171-6 ;
- Vu le décret n° 2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crises liées à la sécheresse ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°E-2022-162 du 29 juin 2022 délivrant l'homologation du PAR à l'organisme unique de gestion collective des prélèvements d'eau pour l'irrigation agricole du sous bassin du Lot pour la campagne 2022-2023 ;
- Vu l'arrêté du 24 août 2020 de délégation de signature à Monsieur Fraysse, directeur départemental des territoires de l'Aveyron ;
- Vu l'arrêté interdépartemental du 10 août 2016, modifié, portant autorisation unique pluriannuelle délivrée à l'organisme unique de gestion collective de l'eau pour l'irrigation agricole du sous-bassin du Lot ;
- Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret 1996-102 du 02 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1120, 1210, 1220 ou 1310 de la nomenclature ;
- Vu l'arrêté interdépartemental du 10 août 2016, modifié, portant autorisation unique pluriannuelle délivrée à l'organisme unique de gestion collective de l'eau pour l'irrigation agricole du sous-bassin du Lot ;
- Vu le rapport de visite de terrain en date du 24 août 2022 rédigé par la direction départementale des territoires de l'Aveyron ;

Direction Départementale des Territoires
9 rue de Bruxelles – ZAC de Bourran – BP 3370
12 033 RODEZ Cedex 9
Tél. : 05 65 73 50 00
Mél. : ddt@aveyron.gouv.fr

Vu le rapport de manquement administratif en date du 31 août 2022 rédigé par la direction départementale des territoires de l'Aveyron ;

Considérant que lors de la visite de terrain du 24 août 2022, l'agent de la direction départementale des territoires de l'Aveyron a constaté les faits suivants :

- Un prélèvement sur le cours d'eau à l'aide d'un système de vannage permet d'irriguer par gravité les parcelles référencées au cadastre F48 et F122 sur la commune de Curières.
- La majorité du débit du cours d'eau est prélevé.
- Les trappes n'étant pas étanches, un faible écoulement est encore présent dans le lit du cours d'eau.
- Il n'y a pas de système de compteur permettant de gérer les volumes prélevés.

Considérant que les prélèvements constatés ont été réalisés sans l'autorisation nécessaire au titre de la rubrique 1.1.2.0 de la nomenclature IOTA annexée à l'article R 214-1 du code de l'environnement ;

Considérant que les prélèvements d'eau en cours d'eau nécessitent une demande de prélèvement pour de l'irrigation au plan annuel de répartition (PAR) du sous bassin du Lot auprès de l'organisme unique de gestion collective (OUCG) du Lot au titre de l'article L 214-1 et suivants du code de l'environnement ;

Considérant qu'il y a lieu conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement de mettre en demeure Monsieur PRADEL Pierre Louis de régulariser sa situation administrative ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Aveyron :

- A R R E T E -

Article 1^{er} : Mise en demeure

Monsieur PRADEL Pierre Louis est mis en demeure de régulariser son prélèvement permettant l'irrigation gravitaire des parcelles référencées au cadastre F 48 et F 122 sur la commune de Curières:

– soit en s'engageant auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron à ne plus prélever d'eau dans le cours d'eau à des fins d'irrigation agricole dans un délai de 2 mois à partir de la date de signature de ce présent arrêté.;

– soit en déposant une demande de prélèvement pour de l'irrigation au plan annuel de répartition (PAR) du sous bassin du Lot auprès de l'organisme unique de gestion collective (OUCG) du Lot dans un délai de 6 mois à partir de la date de signature de ce présent arrêté.

Article 2 : validité de l'arrêté

La mise en œuvre des prescriptions fixées à l'article 1er rendra caduc le présent arrêté.

Article 3 : Rappel des sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, Monsieur

PRADEL Pierre Louis , s'expose, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, à une ou plusieurs des mesures et sanctions administratives mentionnées au II de l'article L. 171-8 du même code, ainsi que la fermeture ou la suppression des installations ou ouvrages, voire la cessation définitive des travaux, opérations ou activités avec la remise en état des lieux, ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L.173-2 et suivants du même code.

Article 4 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté est notifié au permissionnaire.

Conformément à l'article R171-1 du code de l'environnement, cet arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture de l'Aveyron pendant une durée minimale de 2 mois.

Article 5 : Voies et délais de recours

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente dans les conditions et le délai prévu prévus aux articles R.421-1 à 5 du code de la justice administrative, à savoir dans un délai de 2 mois.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 : Exécution

Le directeur départemental des territoires, le chef de service départemental de l'office français de la biodiversité, le maire de la commune de Curières, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rodez, le 3 octobre 2022
Le directeur départemental des
territoires

Joël FRAYSSE